



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P068 du **07 DEC. 2018**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la mise en place d'une exploitation agricole en maraîchage sur sol vivant en conduite biologique, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-023 de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la mise en place d'une exploitation agricole en maraîchage sur sol vivant en conduite biologique, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO, présentée le 07 novembre 2018 par M. Bastian ANTONA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 08 novembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 1,05 ha en vue de culture maraîchère, arboricole et aromatique, sur le territoire de la commune de SARROLA-CARCOPINO ;

Considérant que le projet prévoit une conservation des arbres les plus anciens en bon état, l'aménagement de mares, la construction de serres tunnels froides sur une surface d'environ 1 500 m², la mise en place de clôtures type « sanglier », la réalisation d'un forage et d'un système d'irrigation « gouttes à gouttes » ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à environ 100 m de la ZNIEFF de type I n° 940031084 « Rocher des Gozzi et abords » qui constitue un habitat favorable pour plusieurs espèces protégées susceptibles de fréquenter la zone du projet, notamment le Pigeon biset (*Columba livia*), le Faucon Pèlerin (*Falco peregrinus*) et la Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) ;

Considérant que le mode d'exploitation de la parcelle en agriculture biologique permet de garantir un moindre impact sur la biodiversité, la qualité des eaux et la santé humaine ;

Considérant que le projet entraînera une très faible imperméabilisation des sols et de nature réversible ;

Considérant que le défrichement sera réalisé à l'aide de procédés uniquement mécaniques ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, notamment la Tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) et le Fuirène pubescent (*Fuirena pubescens*) présents à proximité, et qu'en cas d'impacts résiduels sur de telles espèces après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèvera de l'article L.411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la mise en place d'une exploitation agricole en maraîchage sur sol vivant en conduite biologique, sur le territoire de la commune de SARROLA_CARCOPINO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur**

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse



Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire